

Prospectus préalable de base simplifié

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent prospectus simplifié a été déposé dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire général de dentalcorp Holdings Ltd., au 181 Bay Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) Canada, M5J 2T3 (téléphone 416-558-8338) ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission et/ou reclassement

Le 14 janvier 2022



dentalcorp Holdings Ltd.

1 250 000 000 \$

Actions avec droit de vote subalterne

Actions privilégiées

Titres d'emprunt

Reçus de souscription

Bons de souscription

Contrats d'achat d'actions

Unités

dentalcorp Holdings Ltd. (« **dentalcorp** » ou la « **Société** ») peut à l'occasion offrir et émettre les titres suivants : (i) des actions avec droit de vote subalterne (les « **actions avec droit de vote subalterne** »), (ii) des actions privilégiées (les « **actions privilégiées** » et, collectivement avec les actions avec droit de vote subalterne, les « **titres de capitaux propres** »), (iii) des titres d'emprunt subalternes ou de rang supérieur (les « **titres d'emprunt** »), (iv) des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »), (v) des bons de souscription (les « **bons de souscription** »), (vi) des contrats d'achat d'actions (les « **contrats d'achat d'actions** ») et (vii) des unités (les « **unités** ») composées de un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** »), ou une combinaison de ceux-ci. Les actions avec droit de vote subalterne, les actions privilégiées, les titres d'emprunt, les reçus de souscription, les bons de souscription, les contrats d'achat d'actions et les unités (collectivement, les « **Titres** ») offerts dans le cadre des présentes peuvent être offerts séparément ou ensemble, en séries distinctes, selon des montants, des prix et des modalités devant être énoncés dans un supplément de prospectus préalable connexe (un « **supplément de prospectus** »). Tous les renseignements préalables omis dans le présent prospectus seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le prospectus. La Société peut vendre jusqu'à 1 250 000 000 \$ au prix d'offre initial global des Titres (ou l'équivalent en monnaie étrangère de celui-ci au moment de l'émission si des Titres sont libellés dans une monnaie ou dans une unité monétaire étrangère) pendant la période de 25 mois durant laquelle le présent prospectus, avec les modifications à celui-ci, reste en vigueur.

Les modalités particulières des Titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, s'il y a lieu : (i) dans le cas des actions avec droit de vote subalterne, le nombre d'actions et le prix d'offre; (ii) dans le cas des actions privilégiées, la désignation de la catégorie et/ou série particulière, les droits en cas de liquidation, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividendes, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat au gré de la Société ou du porteur, les modalités d'échange ou de conversion et toutes autres modalités particulières; (iii) dans le cas des titres d'emprunt, la désignation, le montant de capital global, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés, la date d'échéance, les dispositions en matière d'intérêt, les coupures autorisées, le rang, le prix d'offre, les engagements, les cas de défaut, les modalités de rachat au choix de la Société ou du porteur, les modalités d'échange, de conversion et toutes autres modalités particulières; (iv) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription offerts, le prix d'offre et les conditions et les procédures d'échange des reçus de souscription contre d'autres Titres et toutes autres modalités particulières; (v) dans le cas des bons de souscription, la désignation et le nombre de bons de souscription offerts, la désignation, le nombre et les modalités des actions avec droit de vote subalterne, des actions privilégiées ou des titres d'emprunt pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, les procédures qui entraîneront des rajustements de ces chiffres, le prix d'exercice, les dates et périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et toutes autres modalités particulières; (vi) dans le cas des contrats d'achat d'actions, la question de savoir si les contrats d'achat d'actions obligent ou non le porteur de ceux-ci à acheter ou à vendre des actions avec droit de vote subalterne, et la nature et le nombre de chacun de ces titres et toutes autres modalités particulières; et (vii) dans le cas des unités, la désignation et les modalités des unités et des titres composant les unités ainsi que toutes autres modalités particulières. Un supplément de prospectus peut inclure des modalités particulières relatives aux Titres qui ne font pas partie des solutions de rechange et des paramètres décrits dans le présent prospectus. Un ou plusieurs porteurs de titres de la Société peuvent également offrir et vendre des Titres aux termes du présent prospectus. Voir « Porteurs vendeurs ».

Le présent prospectus n'autorise pas l'émission de titres d'emprunt à l'égard desquels le paiement du capital et/ou de l'intérêt peut être calculé, en totalité ou en partie, par référence à un ou à plusieurs intérêts sous-jacents, notamment un titre de participation ou un titre d'emprunt, une mesure statistique de rendement économique ou financier, y compris une monnaie, un indice de prix à la consommation ou un indice immobilier ou le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises ou d'un ou plusieurs indices ou d'autres éléments, ou un autre élément ou une autre formule, ou une combinaison ou un panier des éléments qui précèdent. Plus précisément, le présent prospectus peut autoriser l'émission de titres d'emprunt, notamment de titres d'emprunt convertibles en d'autres Titres dont le paiement du capital et/ou de l'intérêt peut être calculé en totalité ou en partie, par référence à des taux publiés d'une autorité bancaire centrale ou d'une ou de plusieurs institutions financières, par exemple, un taux préférentiel ou un taux d'acceptation bancaire, ou des taux d'intérêt de référence des marchés reconnus.

Les Titres peuvent être vendus par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, par la Société ou des porteurs vendeurs directement aux termes des dispenses prévues par la loi applicable, ou par l'entremise de placeurs pour compte désignés par la Société ou des porteurs vendeurs à l'occasion. Voir « Mode de placement ». Chaque supplément de prospectus identifiera chaque preneur ferme, courtier, placeur pour compte ou porteur vendeur participant au placement et à la vente des Titres et énoncera également les modalités de l'offre de ces Titres, notamment le produit net revenant à la Société et, dans la mesure où cela s'applique, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte. Dans le cadre d'un placement des Titres par voie de prise ferme, sauf un « placement au cours du marché » (au sens du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **Règlement 44-102** »)), sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des Titres placés à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations peuvent être entreprises, interrompues ou abandonnées à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Aucun preneur ferme ou courtier qui participe à un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme ou courtier ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel preneur ferme ou courtier ne doit, dans le cadre de ce placement, attribuer des Titres en excédent de l'émission ou effectuer d'autres opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des Titres.

Nous déposerons auprès des autorités de réglementation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada un engagement selon lequel nous ne placerons pas de Titres qui, au moment du placement, sont de nouveaux dérivés visés ou titres adossés à des actifs, sans faire viser au préalable par l'autorité en valeurs

mobilières compétente l'information à inclure dans le supplément de prospectus se rapportant au placement de ces Titres.

Les actions avec droit de vote subalterne en circulation de la Société sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **DNTL** ».

La Société a deux catégories d'actions émises et en circulation : les actions avec droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple (les « **actions à droit de vote multiple** » et, avec les actions avec droit de vote subalterne, les « **Actions** »). Les actions avec droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple sont essentiellement identiques, sauf en ce qui concerne certains droits préférentiels de souscription d'Actions supplémentaires et le droit de vote et le droit de conversion rattachés aux actions à droit de vote multiple. Les actions à droit de vote multiple confèrent un plus grand nombre de voix par action que les actions avec droit de vote subalterne, de sorte que les actions avec droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada. Chaque action avec droit de vote subalterne confère le droit d'exprimer une voix et chaque action à droit de vote multiple confère le droit d'exprimer 10 voix sur toutes les questions à l'égard desquelles les porteurs des Actions ont le droit de voter, et les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple voteront ensemble sur toutes les questions soumises au vote des porteurs des deux catégories d'actions comme s'il s'agissait d'une seule catégorie, sauf dans les cas où un vote distinct des porteurs d'une catégorie d'actions donnée est exigé par la loi ou prévu par les statuts de la Société (les « **statuts** »). Les actions à droit de vote multiple sont convertibles en actions avec droit de vote subalterne, à raison d'une action contre une, à tout moment au gré de leurs porteurs et automatiquement dans certaines autres circonstances. Les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne bénéficient de clauses « d'égalité de traitement » qui leur confèrent certains droits en cas d'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple. Voir « Description des actions avec droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple – Protection en cas d'offre publique d'achat ».

Les placements sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte de la Société. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les Titres, à l'exception des actions avec droit de vote subalterne, ne seront pas inscrits à une bourse de valeurs.

Aucun preneur ferme n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.

Andrew Taub, Rajan Shah et Gino Volpacchio, administrateurs de la Société, résident à l'extérieur du Canada et ont chacun nommé Blakes Extra-Provincial Services Inc., au 199 Bay Street, Commerce Court West, Suite 4000, Toronto (Ontario) Canada M5L 1A9, à titre de mandataire aux fins de signification en Ontario. Les investisseurs doivent savoir qu'il se peut qu'ils ne puissent faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne ou une société qui est constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette partie a désigné un mandataire aux fins de signification.

Le siège social de dentalcorp est situé au 181 Bay Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) Canada M5J 2T3 et son bureau principal et bureau des registres est situé au 595 Burrard Street, Suite 2600, Three Bentall Centre, Vancouver (Colombie-Britannique) Canada V7X 1L3.

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire, « \$ », « dollars » ou « dollars canadiens » renvoient à des dollars canadiens et « \$ US » et « dollars américains », à des dollars américains. À moins d'indication contraire, les montants sont libellés en dollars canadiens.

TABLE DES MATIÈRES

À propos du présent prospectus	1	Ratios de couverture par le résultat.....	22
Mise en garde à l'égard de l'information prospective.....	5	Ventes ou placements antérieurs	22
Mesures financières non conformes aux IFRS	6	Cours et volume des opérations	22
Marques de commerce et noms commerciaux.....	7	Mode de placement.....	22
Documents intégrés par renvoi	7	Emploi du produit.....	24
dentalcorp	9	Facteurs de risque	24
Porteurs vendeurs	10	Dispenses aux termes des lois sur les valeurs mobilières	24
Description du capital-actions	10	Questions d'ordre juridique	24
Description des actions avec droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple	11	Exécution des jugements à l'encontre de personnes étrangères.....	24
Description des actions privilégiées	17	Auditeurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	24
Description des titres d'emprunt.....	18	Droits de résolution et sanctions civiles	25
Description des reçus de souscription.....	18	Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur.....	25
Description des bons de souscription.....	19	Attestation de la Société	A-1
Description des contrats d'achat d'actions	19		
Description des unités.....	20		
Titres inscrits en compte seulement.....	21		
Structure du capital consolidé.....	22		

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS

Nous n'avons autorisé personne à fournir aux lecteurs des renseignements différents de ceux qui sont contenus dans le présent prospectus (ou intégrés par renvoi dans les présentes). Nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard des autres renseignements que d'autres personnes pourraient fournir aux lecteurs du présent prospectus et ne pouvons donner aucune garantie quant à la fiabilité de ces renseignements. Ni nous ni nos porteurs de titres n'offrons les Titres dans un territoire où une telle offre est interdite. Les lecteurs doivent s'informer des restrictions relatives à un placement de Titres et à la possession ou à la distribution du présent prospectus et de tout supplément de prospectus applicable, et s'y conformer.

Les lecteurs ne devraient pas supposer que l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus est exacte à une autre date que la date du présent prospectus ou les dates respectives des documents intégrés par renvoi dans les présentes, sauf indication contraire dans les présentes ou si la loi l'exige. Ils devraient présumer que l'information figurant dans le présent prospectus, dans tout supplément de prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi n'est exacte qu'à la date respective de ces documents. Les activités, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société peuvent avoir changé depuis ces dates.

Le présent prospectus ne doit être utilisé par quiconque à d'autres fins que dans le cadre d'un placement de Titres conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Nous ne nous engageons pas à mettre à jour l'information contenue ou intégrée par renvoi dans les présentes, y compris dans tout supplément de prospectus, sous réserve des exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les renseignements qui figurent sur notre site Web ou auxquels on peut avoir accès grâce à notre site Web ne sont pas réputés faire partie du présent prospectus et ne sont pas intégrés par renvoi dans les présentes.

MISE EN GARDE À L'ÉGARD DE L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans les présentes peuvent contenir de l'information prospective et des énoncés prospectifs au sens attribué à ces expressions dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, notamment la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **Loi** »), (collectivement, les « **énoncés prospectifs** »), qui reflètent les attentes de la direction concernant la croissance future de la Société, ses résultats d'exploitation (y compris l'expansion et les dépenses en immobilisations futures), son rendement (tant opérationnel que financier) et ses perspectives commerciales ainsi que ses plans et occasions d'affaires futurs. Dans la mesure du possible, les énoncés prospectifs se reconnaissent à l'emploi d'expressions telles que « prévoir », « s'attendre à », « prévu », « budgété », « projeté », « estimé », « échéancier », « prévisions », « anticiper », « proposer », « indicatif », « avoir l'intention de », « indication », « aperçu », « potentiel », « perspectives », « chercher à », « viser », « stratégie », « objectifs », « cibles », « croire » ou « pouvoir » ou de variantes, notamment grammaticales, ou de la forme négative de ces expressions ou d'autres expressions semblables, ainsi qu'à l'emploi du futur ou du conditionnel lorsqu'il est question de conditions, de mesures, d'événements ou de résultats susceptibles ou non de se concrétiser ou de se poursuivre dans l'avenir. Les énoncés prospectifs comprennent notamment des énoncés sur ce qui suit : l'industrie dentaire au Canada, notamment les attentes concernant les tendances de l'industrie, les possibilités de croissance, la demande du marché, les prévisions pour l'industrie, les taux de croissance du marché global et nos taux, objectifs et stratégies de croissance, les marchés potentiels pour nos services, les attentes concernant nos produits des activités ordinaires et notre potentiel de génération de produits des activités ordinaires, nos plans et stratégies d'affaires, notre position concurrentielle dans notre industrie et l'incidence attendue de la pandémie de COVID-19 (y compris le variant Omicron) et d'autres épidémies et pandémies.

Les énoncés prospectifs sont nécessairement fondés sur les perceptions de la direction à l'égard des tendances historiques, de la situation actuelle et des événements futurs attendus, ainsi que sur un certain nombre de facteurs et d'hypothèses en particulier qui, bien qu'ils soient jugés raisonnables par la direction à la date à laquelle les énoncés sont formulés dans le présent prospectus, sont intrinsèquement assujettis à des incertitudes et à des impondérables importants sur les plans commercial, économique et concurrentiel en conséquence desquels les mesures, les événements, la situation, les résultats, le rendement ou les réalisations pourraient être considérablement différents de ceux projetés dans les énoncés prospectifs. Outre les multiples facteurs et hypothèses énoncés dans le présent prospectus, les facteurs et les hypothèses importants ayant servi à formuler les énoncés prospectifs comprennent, notamment, ceux ayant trait à ce qui suit : l'industrie dentaire canadienne, notamment les attentes concernant les tendances de l'industrie, les possibilités de croissance, la demande du marché, les prévisions pour l'industrie, les taux de croissance du marché global et nos taux de croissance ainsi que nos stratégies, notre capacité à maintenir en poste le personnel clé, notre capacité à conserver et à accroître notre portée géographique, notre capacité à mettre en œuvre nos plans et stratégies d'affaires, notre capacité à continuer d'investir dans l'infrastructure afin de soutenir notre croissance, notre capacité à obtenir du financement et à maintenir le financement existant à des conditions acceptables, les prix des fournitures nécessaires à nos activités, les réclamations faites à notre encontre, qui peuvent entraîner des litiges, des taxes et impôts supplémentaires, qui pourraient avoir une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation, les lois et règlements, les risques liés à l'assurance, les risques liés aux paiements, l'incidence de la concurrence, les changements apportés aux normes comptables et les hypothèses, les estimations et les jugements subjectifs formulés par la direction relativement à des questions comptables complexes, les conditions microéconomiques et macroéconomiques et la situation politique locale et mondiale, les modifications apportées aux lois, aux règles, aux règlements ainsi qu'aux normes mondiales, et l'ampleur de l'incidence de la pandémie de COVID-19 (y compris le variant Omicron) sur nos activités et notre rendement financier global.

Bien que nous estimions que ces hypothèses soient raisonnables, bon nombre de celles-ci reposent sur des facteurs et des événements qui sont indépendants de notre volonté, et rien ne garantit qu'elles se révéleront exactes.

Les énoncés prospectifs sont nécessairement fondés sur un certain nombre d'opinions, d'estimations et d'hypothèses que nous avons jugées appropriées et raisonnables à la date à laquelle ces déclarations ont été faites et qui sont assujetties à des risques, à des incertitudes, à des hypothèses et à d'autres facteurs connus et inconnus qui sont susceptibles de faire en sorte que les résultats, le niveau d'activité, le rendement ou les réalisations réels diffèrent de façon importante de ceux exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs, notamment les risques décrits en détail à la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Si l'un de ces risques ou l'une de ces incertitudes devait se concrétiser ou si les opinions, les estimations ou les hypothèses qui sous-tendent les énoncés prospectifs se révélaient inexacts, les résultats réels ou les événements futurs pourraient être très différents ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs. Les investisseurs ne devraient donc pas se fier

sans réserve aux énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus ou dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes.

Bien que nous ayons tenté de repérer les facteurs de risque importants qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux contenus dans les énoncés prospectifs, d'autres facteurs de risque qui nous sont actuellement inconnus ou que nous ne jugeons pas importants actuellement pourraient également faire en sorte que les résultats réels ou les événements futurs soient très différents de ceux qui sont exprimés dans ces énoncés prospectifs. Rien ne garantit que ces énoncés se révéleront exacts, car les résultats réels et les événements futurs pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans ces énoncés. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier sans réserve aux énoncés prospectifs, qui ne sont valables qu'à la date à laquelle ils sont formulés. Les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus représentent nos attentes à la date du présent prospectus et les énoncés prospectifs contenus dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes représentent nos attentes à la date de ces documents (ou selon ce qui est indiqué par ailleurs), et ils peuvent être modifiés après cette date. Toutefois, nous n'avons pas l'intention ni l'obligation de mettre à jour ou de modifier les énoncés prospectifs, que ce soit par suite de nouveaux renseignements ou d'événements futurs ou pour d'autres raisons, et nous ne prenons aucun engagement en ce sens, sauf si la législation en valeurs mobilières applicable l'exige.

Tous les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes sont présentés expressément sous réserve des mises en garde qui précèdent. Les investisseurs devraient lire le présent prospectus et tout supplément de prospectus applicable dans leur intégralité et consulter leurs propres conseillers professionnels pour déterminer et évaluer les incidences fiscales et juridiques, les facteurs de risque et d'autres aspects associés à leur placement dans les Titres.

Des renseignements supplémentaires figurent dans les documents de la Société déposés auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, notamment le rapport de gestion du troisième trimestre et le prospectus relatif au PAPE (chacun étant défini aux présentes). On peut consulter ces documents sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX IFRS

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi font référence à des mesures financières non conformes aux IFRS. Les termes utilisés pour désigner les mesures financières non conformes aux IFRS incluent, entre autres, le « BAIIA ajusté », la « marge du BAIIA ajusté », les « flux de trésorerie disponibles ajustés », le « résultat net ajusté (perte nette ajustée) », le « BAIIA », le « BAIIA ajusté pro forma », le « BAIIA ajusté pro forma compte tenu des paiements de loyers », la « marge du BAIIA ajusté pro forma », les « produits pro forma », le « BAIIA des cliniques », le « rendement du capital investi » et la « croissance des ventes de cliniques comparables ». À notre avis, ces mesures financières non conformes aux IFRS sont utiles aux investisseurs, aux prêteurs et aux autres personnes pour l'évaluation de notre performance et pour mettre en évidence les tendances au sein de nos activités principales qui pourraient autrement être plus difficiles à cerner en se fiant uniquement aux mesures conformes aux IFRS. La direction utilise également des mesures non conformes aux IFRS afin de permettre la comparaison avec les périodes précédentes, de préparer les budgets d'exploitation annuels, d'établir des prévisions et des perspectives de croissance du résultat, d'évaluer la rentabilité des activités courantes et d'analyser notre situation financière, notre performance et les tendances de l'entreprise, y compris le résultat des activités sur une base annualisée compte tenu des acquisitions de cliniques dentaires. Par conséquent, ces mesures sont fournies à titre d'information additionnelle afin de compléter les mesures conformes aux IFRS en favorisant une meilleure compréhension de nos résultats d'exploitation du point de vue de la direction, y compris la façon dont nous évaluons notre performance financière et dont nous gérons notre structure du capital. Nous sommes aussi d'avis que les analystes en valeurs mobilières, les investisseurs et les autres parties intéressées utilisent fréquemment ces mesures non conformes aux IFRS et des mesures sectorielles dans leur évaluation des émetteurs. Ces mesures non conformes aux IFRS ne sont pas des mesures reconnues par les IFRS et n'ont pas de définition normalisée prescrite en vertu des IFRS; elles peuvent comprendre ou exclure certains éléments par rapport à des mesures semblables conformes aux IFRS, et ces mesures pourraient ne pas être comparables à des mesures portant des noms semblables présentées par d'autres sociétés. Par conséquent, ces mesures ne devraient pas être considérées de façon isolée ni remplacer l'analyse de notre information financière présentée en vertu des IFRS. Veuillez vous reporter aux rapprochements appropriés de ces mesures financières non conformes aux IFRS avec les mesures conformes aux IFRS.

MARQUES DE COMMERCE ET NOMS COMMERCIAUX

Nous sommes propriétaires de diverses marques de commerce et marques de service et de divers droits d'auteur et noms commerciaux mentionnés dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes ou avons des droits d'utilisation de ceux-ci. Pour des raisons de commodité uniquement, nos marques de commerce, marques de service, droits d'auteur et noms commerciaux qui sont mentionnés dans le présent prospectus pourraient ne pas être suivis des symboles ^{MD}, ^{MC} ou ©, mais l'absence de ces symboles ne signifie en aucune façon que nous ne revendiquerons pas, dans toute la mesure permise par la loi applicable, nos droits à l'égard de ces marques de commerce, marques de service, droits d'auteur et noms commerciaux, qui sont protégés en vertu de la législation en matière de propriété intellectuelle applicable et qui nous appartiennent. Les autres marques de commerce, marques de service, droits d'auteur ou noms commerciaux figurant dans le présent prospectus sont la propriété de leurs propriétaires respectifs.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

En date du présent prospectus, la Société n'a pas encore déposé sa première notice annuelle à titre d'émetteur assujéti. Elle a plutôt intégré par renvoi dans le présent prospectus certains renseignements tirés de son prospectus ordinaire avec supplément – RFPV daté du 20 mai 2021 (le « **prospectus relatif au PAPE** ») relatif à son premier appel public à l'épargne (le « **PAPE** »).

Sauf dans la mesure où leur contenu est modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent prospectus ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent prospectus, les documents de la Société énumérés ci-après, qui ont été déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces et dans chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) le prospectus relatif au PAPE, mais exclusion faite des rubriques suivantes de celui-ci :
 - (i) les pages couverture et la « Table des matières »;
 - (ii) la rubrique « Données sur les taux de change », qui figure à la page iv du prospectus relatif au PAPE;
 - (iii) la rubrique « Documents de commercialisation », qui figure à la page viii du prospectus relatif au PAPE;
 - (iv) la rubrique « Admissibilité aux fins de placement », qui figure à la page ix du prospectus relatif au PAPE;
 - (v) la rubrique « Sommaire du prospectus », qui commence à la page 1 du prospectus relatif au PAPE;
 - (vi) la rubrique « Le placement », qui commence à la page 21 du prospectus relatif au PAPE;
 - (vii) la rubrique « Sommaire de l'information financière consolidée », qui commence à la page 25 du prospectus relatif au PAPE;
 - (viii) la rubrique « Principales informations financières consolidées », qui commence à la page 67 du prospectus relatif au PAPE;
 - (ix) l'information et l'exposé concernant la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société pour les trimestres clos les 31 mars 2021 et 2020 qui sont présentés à la rubrique « Rapport de gestion », qui commence à la page 68 du prospectus relatif au PAPE;
 - (x) la rubrique « Placements des actionnaires déterminés », qui figure à la page 103 du prospectus relatif au PAPE;
 - (xi) la rubrique « Emploi du produit », qui figure à la page 104 du prospectus relatif au PAPE;

- (xii) les rubriques « Description du capital-actions – Capital-actions autorisé antérieur aux modifications du capital avant clôture » et « Description du capital-actions – Modifications du capital avant clôture », qui figurent à la page 105 du prospectus relatif au PAPE;
- (xiii) la rubrique « Structure du capital consolidé », qui figure à la page 121 du prospectus relatif au PAPE;
- (xiv) la rubrique « Ventes ou placements antérieurs », qui commence à la page 122 du prospectus relatif au PAPE;
- (xv) la rubrique « Mode de placement », qui commence à la page 152 du prospectus relatif au PAPE;
- (xvi) la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes », qui commence à la page 157 du prospectus relatif au PAPE;
- (xvii) la rubrique « Questions d'ordre juridique et experts », qui figure à la page 182 du prospectus relatif au PAPE;
- (xviii) la rubrique « Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres », qui figure à la page 183 du prospectus relatif au PAPE;
- (xix) la rubrique « Exécution de jugements contre des personnes étrangères », qui figure à la page 183 du prospectus relatif au PAPE;
- (xx) la rubrique « Dispenses de certaines obligations d'information », qui figure à la page 183 du prospectus relatif au PAPE;
- (xxi) la rubrique « Droits de résolution et sanctions civiles », qui figure à la page 184 du prospectus relatif au PAPE;
- (xxii) les « états financiers consolidés intermédiaires résumés de Dentalcorp Overbite Ltd. pour les trimestres clos les 31 mars 2021 et 2020 », qui figurent aux pages F-2 à F-19 du prospectus relatif au PAPE;
- (xxiii) la rubrique « Attestation de la Société », qui figure à la page AA-1 du prospectus relatif au PAPE;
- (xxiv) la rubrique « Attestation des preneurs fermes », qui figure à la page AA-2 du prospectus relatif au PAPE;

(collectivement, les « **rubriques exclues** »);

- b) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de la Société pour les trimestres et les périodes de neuf mois clos les 30 septembre 2021 et 2020, ainsi que le rapport de gestion connexe daté du 15 novembre 2021 (le « **rapport de gestion du troisième trimestre** »).

Les rubriques exclues n'ont pas été intégrées par renvoi dans le présent prospectus et n'en font pas partie puisque a) de l'information comparable et à jour figure ailleurs dans le présent prospectus; ou b) ces rubriques contiennent de l'information concernant spécifiquement le placement des titres aux termes du prospectus relatif au PAPE et ne se rapportent pas au placement des Titres qui peuvent être offerts à l'occasion aux termes du présent prospectus.

Tous les documents de la Société du type décrit au paragraphe 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 – Prospectus simplifié* du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** ») que la Société a déposés, le cas échéant, auprès des commissions de valeurs mobilières provinciales et territoriales ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent prospectus et pendant la durée de validité de celui-ci seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens défini dans le Règlement 44-101) déposé après la date d'un supplément de prospectus et avant la fin du placement des Titres visés par ce supplément de prospectus (avec le présent prospectus) est réputé intégré par renvoi dans le supplément de prospectus.

Un supplément de prospectus énonçant les modalités propres aux Titres, accompagné du présent prospectus, sera remis aux acquéreurs des Titres et sera réputé intégré dans le présent prospectus aux fins des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus, mais seulement aux fins du placement des Titres visés par le supplément de prospectus.

Tout énoncé fait dans un document intégré par renvoi dans les présentes, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans les présentes, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est pas réputé faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il a été ainsi modifié ou remplacé.

Lorsque la Société dépose une notice annuelle et des états financiers consolidés annuels auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités de réglementation analogues au Canada pendant la durée de validité du présent prospectus, les rubriques pertinentes du prospectus relatif au PAPE, la notice annuelle précédente, les états financiers consolidés annuels précédents et les états financiers consolidés intermédiaires précédents, et dans chaque cas le rapport de gestion s'y rapportant, et les déclarations de changement important, selon le cas, déposés avant le début de l'exercice de la Société au cours duquel la nouvelle notice annuelle est déposée ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs de Titres aux termes du présent prospectus. Lorsque la Société dépose des états financiers consolidés intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités de réglementation analogues au Canada pendant la durée de validité du présent prospectus, les états financiers consolidés intermédiaires et le rapport de gestion s'y rapportant déposés avant ces nouveaux états financiers consolidés intermédiaires et ce nouveau rapport de gestion, selon le cas, ne seront plus réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des placements et des ventes futurs de Titres aux termes du présent prospectus. De plus, lorsque la Société dépose une nouvelle circulaire de sollicitation de procurations préparée relativement à une assemblée annuelle des actionnaires auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou d'autorités de réglementation analogues au Canada pendant la durée de validité du présent prospectus, les rubriques pertinentes du prospectus relatif au PAPE et la circulaire de sollicitation de procurations précédente qui a été déposée relativement à la précédente assemblée annuelle des actionnaires, selon le cas, ne seront plus réputées être intégrées dans le présent prospectus aux fins des placements et de ventes futurs de Titres aux termes du présent prospectus.

Le fait de mentionner notre site Web dans des documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et dans tout supplément de prospectus n'a pas pour effet d'intégrer par renvoi l'information qui figure sur ce site Web dans le présent prospectus ou dans tout supplément de prospectus, et nous nous dégageons de toute responsabilité à cet égard.

DENTALCORP

Fondée en 2011, dentalcorp est devenue l'une des entreprises de premier plan et en plus forte croissance du secteur des services de soins de santé grand public essentiels en Amérique du Nord. Nous sommes le plus grand fournisseur et le seul à avoir une présence à l'échelle nationale et, à l'heure actuelle, nous sommes propriétaires et exploitants d'un réseau comptant plus de 458 cliniques dentaires et offrant des expériences exceptionnelles à plus de 1,6 million de Canadiens qui effectuent chaque année plus de quatre millions de visites à nos cliniques. Notre réseau national compte environ 7 100 membres d'équipe, dont plus de 1 300 dentistes, plus de 1 600 hygiénistes et plus de 4 200 professionnels de la santé dentaire auxiliaires. Tirant parti de sa technologie de pointe, de son savoir-faire et de son envergure, dentalcorp offre à ses professionnels l'occasion unique de préserver l'autonomie de leur clinique tout en exploitant leur potentiel de croissance future.

Nous continuons à développer notre réseau en mettant l'accent sur les patients et en nous appuyant sur notre pile technologique exclusive afin de rester à l'avant-garde des exigences croissantes des patients canadiens en matière de soins dentaires, tout en visant à nous assurer que nos patients bénéficient d'une expérience exceptionnelle, efficace et agréable. Notre technologie comprend *allodent*, notre plateforme d'acquisition de patients exclusive, et *de engage*, notre plateforme de gestion de la relation client exclusive fondée sur l'intelligence artificielle. Cette plateforme offre à nos patients une expérience transparente de bout en bout et nous procure des données qui nous permettent de mieux comprendre les besoins évolutifs de nos patients en matière de soins dentaires et de créer efficacement une offre de services correspondants. En outre, nous sommes en mesure de faire au fil du temps le suivi des données sur les résultats des soins afin de démontrer la haute qualité des soins cliniques dispensés par nos professionnels. Cette capacité permet non seulement d'améliorer le niveau de soins offert à nos patients, mais aussi d'améliorer le processus de prise de décision clinique en fournissant à nos prestataires de soins davantage de données sur l'efficacité des traitements.

Notre culture axée sur le patient est ancrée dans nos valeurs d'entreprise, qui contribuent au succès de notre organisation et favorisent la réalisation de notre vision : être le réseau de soins de santé le plus digne de confiance au Canada. Nos valeurs sont enchâssées dans tout ce que nous faisons et servent de code de conduite pour toutes nos équipes. Les cliniques dont nous faisons l'acquisition offrent depuis longtemps des services au sein de leurs collectivités. Lorsque nous procédons à une acquisition, nous conservons les marques patrimoniales établies des cliniques afin d'assurer la continuité pour les patients et de bénéficier de la valeur de marque que nos cliniques ont bâtie au fil du temps.

Il y a également lieu de se reporter aux rubriques « Activités » et « Structure de la Société » du prospectus relatif au PAPE, qui commencent à la page 28 et à la page 66, respectivement.

PORTEURS VENDEURS

Les Titres peuvent être vendus aux termes du présent prospectus par voie de reclassement ou par certains de nos porteurs de titres ou pour le compte de ceux-ci. Tout supplément de prospectus que nous déposerons dans le cadre d'un placement de Titres effectué par des porteurs vendeurs comprendra les renseignements suivants :

- les noms des porteurs vendeurs;
- le nombre ou la valeur des Titres de la catégorie faisant l'objet du placement dont chaque porteur vendeur est propriétaire ou sur lesquels il exerce une emprise;
- le nombre ou la valeur des Titres de la catégorie de titres placés pour le compte de chaque porteur vendeur;
- le nombre ou la valeur des Titres de toute catégorie dont les porteurs vendeurs seront propriétaires ou sur lesquels ils exerceront une emprise après le placement et le pourcentage de l'ensemble de nos Titres en circulation que ce nombre ou cette valeur représente;
- si les porteurs vendeurs des Titres ont à la fois les qualités de porteurs inscrits et de propriétaires véritables, ou seulement une de ces qualités;
- tout autre renseignement qui doit figurer dans le supplément de prospectus applicable.

Au besoin, les porteurs vendeurs déposeront également un acte d'acceptation de compétence de non-émetteur avec le supplément de prospectus applicable.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Notre capital-actions autorisé est composé (i) d'un nombre illimité d'actions avec droit de vote subalterne, dont 158 988 132 étaient émises et en circulation au 13 janvier 2022, (ii) d'un nombre illimité d'actions à droit de vote multiple, dont 9 183 822 étaient émises et en circulation au 13 janvier 2022 et (iii) d'un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries, dont aucune n'était émise et en circulation au 13 janvier 2022. Le résumé qui suit de notre capital-actions est présenté entièrement sous réserve de nos statuts, que l'on peut consulter sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Les actions à droit de vote multiple confèrent un plus grand nombre de voix par

action que les actions avec droit de vote subalterne, de sorte que les actions avec droit de vote subalterne sont des « titres subalternes » au sens de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons déposer le présent prospectus dans la mesure où nous respectons la partie 12 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*. Sauf indication contraire dans le présent prospectus, les actions avec droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple confèrent les mêmes droits, sont égales à tous égards et sont traitées par la Société comme une seule et même catégorie d'actions.

DESCRIPTION DES ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE SUBALTERNE ET DES ACTIONS À DROIT DE VOTE MULTIPLE

Le texte qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales des actions avec droit de vote subalterne et des actions à droit de vote multiple.

Rang

Les actions avec droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple ont égalité de rang quant au versement de dividendes, au remboursement de capital et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société.

Droit aux dividendes

Les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple ont le droit de recevoir des dividendes de manière égale par prélèvement sur les actifs de la Société légalement disponibles au versement de dividendes aux moments, selon les montants et sous les formes que notre conseil d'administration (le « **conseil** ») peut déterminer à l'occasion, mais sous réserve des droits préférentiels des porteurs d'actions privilégiées en circulation. En cas de versement d'un dividende sous forme d'actions et sous réserve du respect des règles de la TSX, les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne recevront des actions avec droit de vote subalterne, et les porteurs d'actions à droit de vote multiple recevront des actions à droit de vote multiple, à moins d'une décision contraire du conseil.

Droits de vote

Les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne peuvent exprimer une voix par action avec droit de vote subalterne, et les porteurs d'actions à droit de vote multiple peuvent exprimer 10 voix par action à droit de vote multiple, sur toutes les questions à l'égard desquelles les actionnaires ont le droit de voter. Voir également « – Certaines modifications ». Au 13 janvier 2022, les actions avec droit de vote subalterne représentent environ 94,5 % du nombre total de nos Actions émises et en circulation et environ 63,4 % des droits de vote rattachés à la totalité de nos Actions.

Conversion

Les actions avec droit de vote subalterne ne peuvent pas être converties en une autre catégorie d'actions. Chaque action à droit de vote multiple en circulation peut à tout moment, au gré du porteur, être convertie en une action avec droit de vote subalterne. À compter de la première date à laquelle une action à droit de vote multiple est détenue en propriété véritable par une Personne qui n'est pas un porteur autorisé de Rosenberg, le porteur autorisé de Rosenberg qui détenait cette action à droit de vote multiple jusqu'à cette date sera automatiquement réputé, sans autre formalité, avoir exercé ses droits de convertir cette action à droit de vote multiple en une action avec droit de vote subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents à raison d'une action pour une action. Il demeure entendu que, aux fins de ce qui précède, toute action à droit de vote multiple détenue par un prêteur aux termes d'une mise en gage ou de l'octroi d'une autre sûreté sera réputée continuer d'être détenue par le porteur autorisé de Rosenberg tant que le prêteur n'a pas transféré cette action à droit de vote multiple ou qu'il n'en est pas devenu propriétaire véritable à l'issue de la mise à exécution par le prêteur d'une mise en gage ou d'une autre sûreté relative à ces actions à droit de vote multiple. Pour les besoins de la convention d'égalité de traitement (définie ci-après), dans le cas où un prêteur transfère des actions à droit de vote multiple ou en devient propriétaire véritable à la suite d'une mise à exécution par le prêteur, les actions à droit de vote multiple applicables seront automatiquement converties en actions avec droit de vote subalterne conformément aux statuts de sorte que, à la suite de cette mise à exécution, le

prêteur applicable ne détient pas d'actions à droit de vote multiple. Un prêteur n'a aucun droit à titre d'actionnaire avant la survenance d'un cas de défaut aux termes du programme de prêt.

De plus, toutes les actions à droit de vote multiple seront automatiquement converties en actions avec droit de vote subalterne à la première des éventualités suivantes à survenir, à savoir (i) les porteurs autorisés de Rosenberg ne sont plus, en tant que groupe, propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'au moins 2,5 % du nombre total d'Actions émises et en circulation (avant dilution), à la condition que les Actions émises après le PAPE dans le cadre d'une acquisition des titres, de l'entreprise, des biens ou d'autres actifs d'une autre Personne (notamment une acquisition cumulative), ou dans le cadre de la conclusion d'une coentreprise, d'une relation commerciale ou d'une autre opération stratégique, ne soient pas considérées être « émises et en circulation » aux fins du présent calcul; (ii) Graham Rosenberg n'occupe plus un poste d'administrateur ou de haut dirigeant de la Société; ou (iii) la vingtième date anniversaire de la clôture du PAPE.

Les définitions suivantes s'appliquent à ce qui précède :

« **porteurs autorisés de Rosenberg** » désigne (i) Graham Rosenberg et les membres de la famille immédiate de Graham Rosenberg et (ii) toute Personne contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs Personnes visées au point (i).

« **membres de la famille immédiate** » désigne, en ce qui concerne une personne physique, les parents (de naissance ou d'adoption), le conjoint ou les enfants (y compris les enfants du conjoint) ou les autres descendants (de naissance ou d'adoption) de cette personne physique, chaque conjoint des Personnes susmentionnées, chaque fiducie créée uniquement au profit de cette personne physique et/ou d'une ou de plusieurs des Personnes susmentionnées, et chaque représentant légal de cette personne physique ou des Personnes susmentionnées (y compris, sans limitation, un tuteur légal, un curateur, un mandataire en cas d'incapacité, un gardien ou un exécuteur testamentaire) agissant en cette qualité en vertu de la loi, d'une ordonnance d'un tribunal compétent, d'un testament ou d'un mandat en cas d'incapacité ou d'un instrument semblable. Pour l'application de la présente définition, on considère qu'une Personne est le conjoint d'une personne physique si elles sont mariées légalement, vivent en union civile ou sont conjoints de fait (au sens attribué à cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dans son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion). La Personne qui était, au sens du présent paragraphe, le conjoint d'une personne physique juste avant le décès de cette dernière continuera d'être considérée comme son conjoint après le décès.

« **Personne** » désigne une personne physique, une société de personnes, une société par actions, une société, une association, une fiducie, une coentreprise ou une société à responsabilité limitée.

« **prêteur** » désigne une Personne qui détient des actions à droit de vote multiple aux termes d'une mise en gage ou d'une autre sûreté accordée par un porteur autorisé de Rosenberg à l'égard de ces actions à droit de vote multiple, dans le cadre d'un prêt ou d'une autre dette de bonne foi.

Une Personne est « **contrôlée** » par une autre Personne ou d'autres Personnes dans les cas suivants : (i) dans le cas d'une société ou d'une autre personne morale, indépendamment de son lieu ou mode de constitution : A) des titres conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs représentant globalement au moins la majorité des voix nécessaires à l'élection des administrateurs et représentant globalement au moins la majorité des titres de participation (titres de capitaux propres) sont détenus, autrement qu'à titre de sûreté seulement, directement ou indirectement, par l'autre Personne ou les autres Personnes ou uniquement pour leur compte; et B) les voix rattachées globalement à ces titres permettent, si elles sont exercées, d'élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette société ou autre personne morale; (ii) dans le cas d'une Personne qui n'est pas une société ou une autre personne morale, au moins la majorité des titres de participation (titres de capitaux propres) et des droits de vote de cette Personne sont détenus, directement ou indirectement, par l'autre Personne ou les autres Personnes ou uniquement pour leur compte; ou (iii) dans le cas d'une société en commandite, l'autre Personne est le commandité de cette société en commandite; et les expressions « contrôle », « contrôlant » et « sous contrôle commun » sont interprétées en ce sens.

Assemblées des actionnaires

Les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple ont le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées de nos actionnaires et peuvent assister et voter à ces assemblées, sauf celles auxquelles seuls les porteurs d'actions d'une autre catégorie ou d'une série en particulier ont le droit de voter. Le quorum requis pour les délibérations à une assemblée des actionnaires est constitué si au moins deux actionnaires qui, collectivement, détiennent au moins 25 % des droits de vote rattachés à nos actions émises et en circulation conférant le droit de voter à l'assemblée sont présents ou représentés par procuration.

Droits de souscription

Aux termes de nos statuts, advenant une offre, une vente ou une autre disposition ou distribution, y compris au moyen d'un dividende en actions (une « **distribution** ») de titres avec droit de vote de la Société ou de titres donnant droit, par conversion, par exercice ou par échange à des titres avec droit de vote de la Société ou donnant droit d'acquérir des actions qui constitueraient des titres avec droit de vote de la Société (des « **titres convertibles** » et, avec les titres avec droit de vote de la Société, les « **titres visés** »), à l'exception d'une distribution dispensée (comme elle est décrite ci-après), la Société émettra au ou aux porteurs d'actions à droit de vote multiple des droits leur permettant de souscrire un nombre d'actions à droit de vote multiple et/ou d'actions avec droit de vote subalterne ou, selon le cas, de titres donnant droit, par conversion, par exercice ou par échange ou donnant droit d'acquérir, selon les mêmes modalités et conditions, y compris en ce qui a trait au prix de souscription ou d'exercice, selon le cas, avec les modifications qui s'imposent, dans la mesure applicable aux titres convertibles, un nombre d'actions à droit de vote multiple et/ou d'actions avec droit de vote subalterne qui permettraient au ou aux porteurs de souscrire et d'acquérir un nombre d'actions à droit de vote multiple et/ou d'actions avec droit de vote subalterne (ou de titres convertibles, s'il y a lieu) qui, en présumant la conversion, l'exercice ou l'échange de ceux-ci, s'il y a lieu, a) fait en sorte que le porteur applicable ait la propriété véritable directe ou indirecte du même pourcentage total, ou exerce directement ou indirectement un contrôle ou une emprise sur le même pourcentage total, d'actions à droit de vote multiple et d'actions avec droit de vote subalterne (par rapport à tous les actionnaires) que le pourcentage de telles actions dont il avait la propriété véritable directe ou indirecte, ou sur lesquelles il exerçait directement ou indirectement un contrôle ou une emprise, immédiatement avant cette distribution de titres visés, et b) comporte, au total, un nombre de droits de vote suffisant pour permettre au porteur applicable d'avoir la propriété véritable, directe ou indirecte du nombre, ou d'exercer directement ou indirectement un contrôle ou une emprise sur un nombre total de droits de vote rattachés à des actions à droit de vote multiple et actions avec droit de vote subalterne émises et en circulation égal, mais non supérieur, au nombre de tels droits de vote dont le porteur avait la propriété véritable directe ou indirecte, ou sur lesquels il exerçait, directement ou indirectement, un contrôle ou une emprise, immédiatement avant toute pareille distribution de titres visés (les « **droits de souscription** »).

Les droits de souscription ne s'appliquent pas, et la Société n'émet aucun droit de souscription, dans les circonstances suivantes (dans chaque cas, une « **distribution dispensée** ») :

- a) relativement à la conversion automatique d'actions à droit de vote multiple conformément aux statuts;
- b) relativement à l'exercice de titres convertibles émis dans le cours normal à des administrateurs ou des employés de la Société aux termes des mécanismes de rémunération en titres de la Société;
- c) relativement à la subdivision des actions avec droit de vote subalterne alors en circulation en un nombre supérieur d'actions avec droit de vote subalterne, proportionnellement à tous les actionnaires, pourvu qu'un changement équivalent soit apporté aux actions à droit de vote multiple;
- d) l'exercice par un porteur d'un privilège de conversion ou d'échange ou d'un autre privilège semblable aux termes des modalités d'un titre à l'égard duquel le porteur concerné n'a pas exercé ses droits de souscription, a omis d'exercer ses droits de souscription ou a renoncé à ses droits de souscription, ou qui a été émise dans le cadre d'une transaction qui constituerait autrement une distribution dispensée;
- e) aux termes d'un régime de droits des actionnaires de la Société, le cas échéant;
- f) relativement à des émissions en faveur de participants à un régime de réinvestissement des distributions ou régime analogue de la Société, le cas échéant;

- g) à toute filiale en propriété exclusive de la Société;
- h) relativement à l'émission d'actions avec droit de vote subalterne à l'exercice par les preneurs fermes, dans le cadre du premier appel public à l'épargne de la Société, de leur option de surallocation pour acheter des actions avec droit de vote subalterne supplémentaires;
- i) l'émission d'actions relativement à toute acquisition directe ou indirecte ou toute transaction de regroupement d'entreprises portant sur la Société ou ses filiales à titre de contrepartie aux anciens actionnaires ou vendeurs de l'entreprise acquise ou aux membres de la direction de l'entreprise acquise,

dans chacun des cas mentionnés aux alinéas b), c), e), f), g), h) ou i), avec l'approbation du conseil.

Les droits de souscription sont émis simultanément à la distribution des titres visés applicables. Si de tels droits de souscription sont exercés, en totalité ou en partie, les titres sous-jacents à de tels droits de souscription doivent être émis et payés simultanément à la réalisation de la distribution et au paiement, à la Société, du prix d'émission des titres visés, au prix le moins élevé autorisé par la réglementation sur les valeurs mobilières applicable et les règles applicables des bourses et sous réserve (quant à ce prix) du consentement préalable des bourses, ce prix ne pouvant toutefois pas être inférieur à ce qui suit : (i) si les titres visés sont des actions avec droit de vote subalterne, au prix auquel les actions avec droit de vote subalterne sont alors émises ou distribuées dans le cadre de la distribution (excluant, pour plus de certitude, les commissions de prise ferme, les escomptes et les autres frais de transaction payés par la Société); (ii) si les titres visés sont des titres convertibles, au prix auquel les titres convertibles applicables sont alors émis ou distribués; et (iii) si les titres visés sont des titres avec droit de vote de la Société autres que des actions avec droit de vote subalterne, au prix le plus élevé entre a) le cours moyen pondéré des actions avec droit de vote subalterne à la TSX (ou à toute autre bourse principale à laquelle elles sont inscrites, selon le cas) pour les opérations effectuées pendant les vingt (20) jours de bourse ayant précédé la distribution de ces titres avec droit de vote, ou b) le cours moyen pondéré des actions avec droit de vote subalterne à la TSX (ou à toute autre bourse principale à laquelle elles sont inscrites, selon le cas) pour les opérations effectuées le jour de bourse ayant précédé la distribution de ces titres avec droit de vote.

Les titres convertibles acquis conformément aux droits de souscription qui sont convertibles ou échangeables pour obtenir des actions à droit de vote multiple et/ou d'actions à droit de vote subalterne, ou qui donnent le droit d'acquies de telles actions à droit de vote multiple et/ou de tels autres titres avec droit de vote de la Société, ne peuvent être convertis, exercés ou échangés que si et lorsque les titres convertibles distribués ou émis à d'autres Personnes aux termes de la distribution sont eux-mêmes convertis, exercés ou échangés, de sorte que la conversion, l'exercice ou l'échange par le porteur de ces titres convertibles n'entraîne pas l'émission d'un nombre d'actions à droit de vote multiple qui augmente la proportion, telle qu'elle est en vigueur immédiatement avant de donner effet à la réalisation de la distribution, du total des droits de vote rattachés aux actions à droit de vote multiple émises et en circulation par rapport à toutes les actions à droit de vote multiple et actions avec droit de vote subalterne, compte tenu de la conversion, de l'exercice ou de l'échange par le ou les porteurs des titres convertibles distribués ou émis dans le cadre de la distribution.

Le droit de recevoir des droits de souscription conformément à ce qui est décrit ci-dessus, et la propriété légale ou véritable des droits de souscription, peuvent être cédés parmi les porteurs autorisés de Rosenberg, à la condition qu'un avis écrit d'une telle cession soit transmis rapidement à la Société. Une émission de titres de participation ne sera pas déclarée invalide si la Société omet de respecter ce qui précède.

Les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne n'ont aucun droit préférentiel de souscription ni aucun droit de rachat au gré du porteur aux termes de nos statuts; toutefois, certains de nos actionnaires, à savoir LC8 DCC Investment Borrower, L.P. et les sociétés de son groupe, Imperial Capital Acquisition Fund VI (Canada), LP, Imperial Capital Acquisition Fund VI (Institutional), LP, Imperial Capital Acquisition Fund VI (International), LP, Imperial Capital Acquisition Fund VI DCC (Canada), LP, Imperial Capital Acquisition Fund VI DCC (Institutional), LP, Imperial Capital Acquisition Fund VI DCC (International), LP, DCC Holdings CR LP et DCC Holdings NR LP et les sociétés de leur groupe, OPTrust DCC Holdings, L.P. et ses filiales ainsi que GR BCM2 #2 Acquisition Limited Partnership (le « **groupe Rosenberg** »), ont certains droits préférentiels de souscription leur permettant de souscrire des Actions supplémentaires aux termes de la convention relative aux droits des investisseurs à laquelle ces actionnaires et certaines autres personnes sont partie.

Droit de rachat

La Société n'a aucun droit de rachat ou d'achat à des fins d'annulation.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou involontaire de la Société, les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne et d'actions à droit de vote multiple, sans priorité ni distinction, auront le droit de recevoir leur quote-part des actifs de la Société restants après le remboursement de l'ensemble des dettes et des autres passifs, sous réserve des droits prioritaires des porteurs d'actions privilégiées en circulation.

Fractionnement, regroupement et émission de droits

Aucun fractionnement ni aucun regroupement des actions avec droit de vote subalterne ou des actions à droit de vote multiple ne peuvent avoir lieu, à moins que les deux catégories d'actions ne soient simultanément fractionnées ou regroupées de la même manière et dans la même proportion. Mis à part ce qui est indiqué dans le présent prospectus, aucun nouveau droit permettant d'acquérir des actions supplémentaires ou d'autres titres ou biens de la Société ne sera émis aux porteurs d'actions avec droit de vote subalterne ou d'actions à droit de vote multiple, à moins que les mêmes droits ne soient émis simultanément aux porteurs des deux catégories d'actions.

Certaines modifications

Outre les autres droits de vote ou les autres pouvoirs conférés aux porteurs d'actions avec droit de vote subalterne par la législation ou la réglementation ou par d'autres dispositions des statuts de la Société en vigueur à l'occasion, mais sous réserve des dispositions des statuts de la Société, les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne ont le droit de voter séparément en tant que catégorie, en plus de tout autre vote requis de la part des actionnaires, à l'égard de toute modification ou abrogation des statuts de la Société qui aurait une incidence défavorable sur les droits ou les droits spéciaux des porteurs d'actions avec droit de vote subalterne ou une incidence différente sur les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne et sur les porteurs d'actions à droit de vote multiple, action pour action, y compris une modification des modalités des statuts de la Société qui prévoit que les actions à droit de vote multiple vendues ou transférées à une Personne qui n'est pas un porteur autorisé de Rosenberg sont automatiquement converties en actions avec droit de vote subalterne.

Aux termes des statuts de la Société, les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple sont traités sur un pied d'égalité et de la même manière, sauf à l'égard de l'exercice du vote et de la conversion, action pour action, dans le cadre de certaines opérations de changement de contrôle nécessitant l'approbation des actionnaires de la Société, aux termes de la loi intitulée *Business Corporations Act* de la Colombie-Britannique, sauf si les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne et les porteurs d'actions à droit de vote multiple, votant séparément en tant que catégorie, approuvent à la majorité des voix exprimées un traitement différent pour les actions de chacune de ces catégories.

Protection en cas d'offre publique d'achat

Aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada, la présentation d'une offre d'achat à l'égard des actions à droit de vote multiple ne nécessite pas obligatoirement la présentation d'une offre d'achat à l'égard des actions avec droit de vote subalterne. Conformément aux règles de la TSX visant à assurer que, en cas d'offre publique d'achat, les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne auront le droit de participer au même titre que les porteurs d'actions à droit de vote multiple, le groupe Rosenberg a conclu avec nous et un fiduciaire une convention d'égalité de traitement usuelle datée du 27 mai 2021 (la « **convention d'égalité de traitement** »). La convention d'égalité de traitement renferme des dispositions usuelles pour les sociétés inscrites à la cote de la TSX qui ont deux catégories d'actions, visant à empêcher les opérations qui priveraient par ailleurs les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne des droits prévus par la législation en valeurs mobilières applicable au Canada dont ils auraient bénéficié si les actions à droit de vote multiple avaient été des actions avec droit de vote subalterne.

Les dispositions de la convention d'égalité de traitement ne s'appliquent pas pour empêcher la vente d'actions à droit de vote multiple par les porteurs si, en même temps, une offre d'achat est présentée à l'égard des actions avec droit de vote subalterne qui :

- a) prévoit un prix par action avec droit de vote subalterne au moins aussi élevé que le prix le plus élevé par action payable dans le cadre de l'offre publique d'achat visant les actions à droit de vote multiple;
- b) prévoit que le pourcentage des actions avec droit de vote subalterne en circulation devant faire l'objet d'une prise de livraison (à l'exclusion des actions avec droit de vote subalterne dont l'initiateur ou les personnes agissant conjointement ou de concert avec lui étaient propriétaires immédiatement avant l'offre) est au moins aussi élevé que le pourcentage des actions à droit de vote multiple devant être vendues (à l'exclusion des actions à droit de vote multiple dont l'initiateur et les personnes agissant conjointement ou de concert avec lui étaient propriétaires immédiatement avant l'offre);
- c) ne comporte aucune autre condition que le droit de ne pas prendre livraison des actions avec droit de vote subalterne déposées et de ne pas en régler le prix si aucune action à droit de vote multiple n'est achetée dans le cadre de l'offre visant les actions à droit de vote multiple;
- d) est à tous les autres égards importants identique à l'offre visant les actions à droit de vote multiple.

De plus, la convention d'égalité de traitement n'empêche pas le transfert d'actions à droit de vote multiple par un porteur autorisé de Rosenberg à un autre porteur autorisé de Rosenberg, dans la mesure où ce transfert n'est pas ou n'aurait pas été assujéti à l'obligation de présenter une offre publique d'achat (si le vendeur ou le cessionnaire était au Canada) ou serait dispensé de certaines exigences applicables aux offres publiques d'achat aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada. La conversion d'actions à droit de vote multiple en actions avec droit de vote subalterne, que ces actions avec droit de vote subalterne soient vendues par la suite ou non, ne constitue pas une aliénation d'actions à droit de vote multiple pour les besoins de la convention d'égalité de traitement.

Aux termes de la convention d'égalité de traitement, la vente d'actions à droit de vote multiple (sauf un transfert à un créancier gagiste à titre de sûreté) par un porteur d'actions à droit de vote multiple qui est partie à la convention d'égalité de traitement est subordonnée à la condition que le cessionnaire devienne partie à la convention d'égalité de traitement, dans la mesure où les actions à droit de vote multiple transférées ne sont pas automatiquement converties en actions avec droit de vote subalterne conformément aux statuts de la Société.

La convention d'égalité de traitement renferme des dispositions autorisant le fiduciaire à prendre des mesures pour faire valoir les droits prévus par cette convention au nom des porteurs des actions avec droit de vote subalterne. L'obligation du fiduciaire de prendre de telles mesures est subordonnée à la condition que la Société ou les porteurs des actions avec droit de vote subalterne lui procurent les fonds et l'indemnité qu'il peut raisonnablement exiger. Aucun porteur d'actions avec droit de vote subalterne n'a le droit d'intenter une action ou une procédure ou d'exercer un autre recours pour faire valoir des droits prévus par la convention d'égalité de traitement autrement que par l'intermédiaire du fiduciaire, sauf si ce dernier omet de prendre des mesures après avoir reçu une demande autorisée par les porteurs d'au moins 10 % des actions avec droit de vote subalterne en circulation et avoir obtenu des fonds et une indemnité raisonnables.

Sauf à l'égard de modifications et de renonciations non importantes qui n'ont pas d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs d'actions avec droit de vote subalterne, la convention d'égalité de traitement prévoit, notamment, qu'aucune modification ne peut y être apportée et qu'aucune de ses dispositions ne peut faire l'objet d'une renonciation, à moins que, avant la prise d'effet de cette modification ou de cette renonciation : a) le consentement de la TSX et de toute autre autorité en valeurs mobilières compétente du Canada n'ait été obtenu et b) cette modification ou cette renonciation n'ait été approuvée à au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs d'actions avec droit de vote subalterne représentés à une assemblée dûment convoquée aux fins de l'examen de celle-ci, à l'exclusion des voix rattachées aux actions avec droit de vote subalterne détenues par les porteurs d'actions à droit de vote multiple ou les membres de leur groupe, les parties liées à ces porteurs et les personnes qui ont conclu une entente en vue d'acheter des actions à droits de vote multiple selon des modalités qui donnent lieu à une vente ou à une aliénation non permise aux termes de la convention d'égalité de traitement. Les modifications et les renonciations non importantes qui n'ont pas d'incidence défavorable sur les intérêts des porteurs d'actions avec droit de vote subalterne sont assujétiées à l'approbation de la TSX, mais ne requièrent pas l'approbation des porteurs d'actions avec droit de vote subalterne.

La convention d'égalité de traitement prévoit que, si un prêteur transfère des actions à droit de vote multiple, ou devient propriétaire véritable d'actions à droit de vote multiple, à l'issue de la mise à exécution par le prêteur d'une

mise en gage ou d'une autre sûreté relative à ces actions à droit de vote multiple, les actions à droit de vote multiple applicables seront automatiquement converties en actions avec droit de vote subalterne conformément aux statuts de sorte que, à la suite de cette mise à exécution, le prêteur applicable ne détient pas d'actions à droit de vote multiple. Toute action à droit de vote multiple détenue par un prêteur aux termes d'une mise en gage ou de l'octroi d'une autre sûreté est réputée demeurer entre les mains du porteur autorisé de Rosenberg tant et aussi longtemps que le prêteur n'a pas transféré cette action à droit de vote multiple, ou qu'il n'en est pas devenu propriétaire véritable, à l'issue de la mise à exécution par le prêteur d'une mise en gage ou d'une autre sûreté relative à ces actions à droit de vote multiple. Un prêteur n'a aucun droit à titre d'actionnaire avant la survenance d'un cas de défaut aux termes du programme de prêt.

Aucune disposition de la convention d'égalité de traitement ne limite les droits des porteurs d'actions avec droit de vote subalterne aux termes de la législation applicable.

DESCRIPTION DES ACTIONS PRIVILÉGIÉES

Le texte qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales des actions privilégiées. Les modalités et dispositions particulières d'une série d'actions privilégiées offertes au moyen d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'y appliquer, seront décrites dans ce supplément de prospectus. Les actions privilégiées peuvent être émises sous forme entièrement nominative ou sous forme d'inscription en compte seulement. Voir « Titres inscrits en compte seulement ».

Nous sommes autorisés à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en séries. Chaque série d'actions privilégiées comprendra le nombre d'actions privilégiées et comportera les droits et privilèges et sera assujettie aux restrictions et aux conditions que le conseil peut établir avant leur émission. Les porteurs d'actions privilégiées, sauf indication contraire dans les modalités propres à une série d'actions privilégiées ou dans la loi, n'ont pas le droit de voter aux assemblées des porteurs d'actions de la Société ni de voter séparément en tant que catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de la Société dans le cas de certaines modifications portant sur les actions avec droit de vote subalterne et les actions à droit de vote multiple. Quant au versement de dividendes et à la distribution d'actifs en cas de liquidation ou de dissolution de la Société, qu'elle soit volontaire ou involontaire, les actions privilégiées ont priorité de rang sur les actions avec droit de vote subalterne, les actions à droit de vote multiple et les autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées à l'occasion pour ce qui est du paiement du capital versé restant après le règlement de toutes les dettes impayées sur une base proportionnelle et le versement de tous dividendes cumulatifs déclarés mais impayés ou de tous dividendes déclarés mais impayés sur les actions privilégiées, et peuvent également se voir accorder, par rapport aux actions avec droit de vote subalterne, aux actions à droit de vote multiple et aux autres actions de rang inférieur aux actions privilégiées, tout autre privilège établi au moment de la création de ces séries.

L'émission d'actions privilégiées et les modalités choisies par le conseil pourraient réduire le montant des bénéfices et des actifs disponibles aux fins de distribution aux porteurs de nos actions avec droit de vote subalterne et de nos actions à droit de vote multiple ou avoir une incidence défavorable sur les droits et pouvoirs, y compris les droits de vote, des porteurs de nos actions avec droit de vote subalterne et de nos actions à droit de vote multiple sans autre vote ou mesure de la part de ces porteurs. L'émission d'actions privilégiées ou de droits visant l'achat d'actions privilégiées pourrait faire en sorte qu'il soit plus difficile pour un tiers d'acquérir une majorité de nos actions en circulation et pourrait donc retarder, différer ou empêcher un changement de contrôle de la Société ou une proposition d'acquisition non sollicitée ou qu'il soit plus difficile de destituer des membres de la direction. En outre, l'émission d'actions privilégiées peut faire baisser le cours de nos actions avec droit de vote subalterne.

Nous avons déposé auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario un engagement selon lequel nous avons convenu de remettre un préavis raisonnable à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario si la Société a l'intention d'émettre une série d'actions privilégiées : a) qui confèrent un plus grand nombre de voix par action que les actions avec droit de vote subalterne, sans égard au nombre ou au pourcentage d'actions privilégiées détenues en propriété, ou b) qui feraient en sorte que l'un des facteurs énoncés à la rubrique 4.1 de la règle de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée *Rule 56-501 – Restricted Shares* se matérialise relativement aux actions avec droit de vote subalterne, peu importe les restrictions en place à l'égard des actions avec droit de vote subalterne en raison de l'existence des actions à droit de vote multiple.

DESCRIPTION DES TITRES D'EMPRUNT

En date du présent prospectus, la Société n'a aucun titre d'emprunt en circulation. Le texte qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales des titres d'emprunt. Les modalités et les dispositions particulières des titres d'emprunt offerts par un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après peuvent s'appliquer à ces titres d'emprunt, seront décrites dans ce supplément de prospectus.

Les titres d'emprunt seront des obligations directes de la Société. Les titres d'emprunt seront des dettes subalternes ou des dettes de rang supérieur de la Société, comme il est décrit dans le supplément de prospectus pertinent. Si les titres d'emprunt sont des dettes de rang supérieur, ils auront un rang égal, quant au droit de paiement, à toutes les autres dettes non subalternes de la Société émises et en circulation à l'occasion. Si les titres d'emprunt sont des dettes subalternes, ils seront subordonnés pour ce qui est du droit au paiement à toutes les autres dettes de rang supérieur de la Société émises et en circulation à l'occasion.

Les titres d'emprunt seront émis aux termes d'un ou de plusieurs actes conclus entre la Société et une institution financière à laquelle la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) s'applique ou d'une institution financière constituée en vertu des lois d'une province du Canada et autorisée à exercer une entreprise à titre de fiduciaire (chacun étant un « **fiduciaire** »), dans leurs versions mises à jour et modifiées à l'occasion (chacun étant un « **acte de fiducie** » et, collectivement, des « **actes de fiducie** »). Les énoncés des présentes concernant un acte de fiducie et les titres d'emprunt devant être émis aux termes de celui-ci sont des sommaires de certaines dispositions prévues de ceux-ci et ne prétendent pas être complets et sont assujettis à toutes les dispositions de l'acte de fiducie applicable et renvoient à l'intégralité du texte de celui-ci.

Chaque supplément de prospectus énoncera les modalités et d'autres renseignements relatifs aux titres d'emprunt offerts aux termes de celui-ci, notamment : (i) la désignation, le capital global, les coupures autorisées et le rang de ces titres d'emprunt; (ii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les titres d'emprunt peuvent être achetés, et la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles le capital et l'intérêt sont payables (dans chacun des cas, s'il s'agit d'une autre monnaie que le dollar canadien); (iii) le pourcentage du capital auquel ces titres d'emprunt seront émis; (iv) la ou les dates d'échéance de ces titres d'emprunt; (v) le ou les taux annuels auxquels ces titres d'emprunt porteront intérêt (le cas échéant) ou la méthode de calcul de ces taux (le cas échéant); (vi) les dates auxquelles cet intérêt sera payable et les dates de référence à l'égard de ces paiements; (vii) le fiduciaire aux termes de l'acte de fiducie en vertu duquel les titres d'emprunt doivent être émis; (viii) la ou les modalités de rachat aux termes desquelles ces titres d'emprunt pourront être annulés; (ix) si ces titres d'emprunt sont émis sous forme nominative, sous forme « d'inscription en compte », au porteur ou sous la forme de titres globaux temporaires ou permanents et le mode d'échange, de transfert et de propriété de ceux-ci; (x) les modalités d'échange ou de conversion; (xi) toute disposition relative à un fonds d'amortissement ou d'achat; et (xii) toute autre modalité particulière.

Les titres d'emprunt peuvent, au choix de la Société, être émis sous forme nominative, au porteur ou sous forme d'inscription en compte. Voir « Titres inscrits en compte seulement ».

DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION

En date du présent prospectus, la Société n'a aucun reçu de souscription en circulation. Le texte qui suit décrit certaines modalités générales des reçus de souscription. Les modalités propres aux reçus de souscription faisant l'objet d'un supplément de prospectus et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourraient s'y appliquer seront décrites dans le supplément de prospectus en question.

Les reçus de souscription peuvent être offerts séparément ou avec d'autres Titres, selon le cas, et leurs porteurs pourront les échanger contre d'autres Titres lorsque certaines conditions seront remplies. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription qui interviendra entre la Société et un agent d'entiercement. Les déclarations qui suivent concernant une convention relative aux reçus de souscription et les reçus de souscription devant être émis aux termes de celle-ci sont des résumés de certaines dispositions prévues de celle-ci, ne sont pas exhaustives et sont assujetties à l'ensemble des dispositions applicables aux reçus de souscription en question et doivent être lues à la lumière de ces dispositions. Le supplément de prospectus applicable comprendra des renseignements détaillés sur la convention relative aux reçus de souscription à l'égard des reçus de souscription faisant l'objet du placement. Veuillez consulter le supplément de prospectus applicable qui

accompagnera le présent prospectus pour obtenir les conditions et d'autres renseignements à l'égard du placement de reçus de souscription effectué aux termes de ce supplément.

Les modalités et dispositions propres à chaque émission de reçus de souscription concernant l'émission d'autres Titres à l'échange de reçus de souscription seront décrites dans le supplément de prospectus connexe et peuvent comprendre : (i) le nombre de reçus de souscription; (ii) le prix auquel les reçus de souscription seront émis et si le prix est payable par versements; (iii) toutes conditions relatives à l'échange des reçus de souscription contre d'autres Titres et les incidences si ces conditions ne sont pas remplies; (iv) la procédure pour l'échange des reçus de souscription contre d'autres Titres; (v) le nombre de Titres qui peuvent être échangés au moment de l'exercice de chaque reçu de souscription; (vi) la désignation et les modalités des autres Titres avec lesquels les reçus de souscription seront offerts, le cas échéant, et le nombre de reçus de souscription qui seront offerts avec chaque Titre; (vii) les dates ou périodes durant lesquelles les reçus de souscription peuvent être échangés contre d'autres Titres de la Société; (viii) si les reçus de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs; et (ix) les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux reçus de souscription.

DESCRIPTION DES BONS DE SOUSCRIPTION

En date du présent prospectus, la Société n'a aucun bon de souscription en circulation. Le texte qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales des bons de souscription. Les modalités et dispositions particulières des bons de souscription offerts aux termes d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après s'appliquent à ces bons de souscription, seront décrites dans ce supplément de prospectus. La description suivante et toute description des bons de souscription dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes et sont assujetties à la convention relative aux bons de souscription applicable et renvoient au texte intégral de celle-ci et, s'il y a lieu, aux ententes accessoires et aux arrangements conclus avec le dépositaire relatifs à ces bons de souscription.

La Société peut émettre des bons de souscription visant l'achat de tous les autres Titres décrits dans le présent prospectus. Les bons de souscription peuvent être émis indépendamment des actions avec droit de vote subalterne, des actions privilégiées, des titres d'emprunt, des reçus de souscription, des contrats d'achat d'actions ou des unités qui sont offerts au moyen d'un supplément de prospectus ou avec ceux-ci, et ils peuvent être joints à ces Titres offerts ou séparés de ceux-ci. Les bons de souscription seront émis aux termes d'une ou de plusieurs conventions relatives aux bons de souscription conclues entre la Société et un agent relatif aux bons de souscription que la Société nommera dans le supplément de prospectus.

Un supplément de prospectus à l'égard des bons de souscription énoncera les modalités et d'autres renseignements relatifs aux bons de souscription offerts aux termes de celui-ci, notamment : (i) la désignation des bons de souscription; (ii) le nombre global de bons de souscription offerts et le prix d'offre; (iii) la désignation, le nombre et les modalités des actions avec droit de vote subalterne, des actions privilégiées ou des titres d'emprunt ou des autres titres pouvant être achetés à l'exercice des bons de souscription, et les procédures qui entraîneront le rajustement de ces nombres; (iv) le prix d'exercice des bons de souscription; (v) les dates ou périodes durant lesquelles les bons de souscription peuvent être exercés; (vi) la désignation et les modalités des Titres avec lesquels les bons de souscription sont émis; (vii) si les bons de souscription sont émis à titre d'unité avec un autre titre, la date à partir de laquelle les bons de souscription et l'autre titre seront transférables séparément; (viii) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le prix d'exercice est libellé; (ix) les montants minimaux ou maximaux des bons de souscription pouvant être exercés à un moment donné; (x) si ces bons de souscription sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs; (xi) les modalités, procédures et restrictions liées à la transférabilité ou à l'exercice des bons de souscription; (xii) les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux bons de souscription; (xiii) tous facteurs de risque importants associés aux bons de souscription, et (xiv) toutes autres modalités particulières.

DESCRIPTION DES CONTRATS D'ACHAT D' ACTIONS

En date du présent prospectus, la Société n'a aucun contrat d'achat d'actions en circulation. Le texte qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales des contrats d'achat d'actions. Les modalités et dispositions particulières des contrats d'achat d'actions offerts aux termes d'un supplément de prospectus ci-joint, et la mesure dans laquelle les modalités et dispositions générales décrites ci-après s'appliquent à ces contrats d'achat d'actions, seront décrites dans ce supplément de prospectus. La description suivante et toute description des contrats d'achat d'actions dans le supplément de prospectus applicable ne se veulent pas complètes et sont présentées entièrement sous

réserve de la convention relative aux contrats d'achat d'actions applicable et, s'il y a lieu, des ententes accessoires et des arrangements conclus avec le dépositaire relatifs à ces contrats d'achat d'actions.

La Société peut émettre des contrats d'achat d'actions, y compris des contrats obligeant les porteurs à acheter auprès de la Société, et la Société à vendre aux porteurs, un nombre déterminé de titres de capitaux propres à une ou à plusieurs dates futures, ou des contrats similaires émis sur une base de « prépaiement ». Le prix par titre de capitaux propres et le nombre de titres de capitaux propres peuvent être fixés au moment de l'émission des contrats d'achat d'actions ou être établis à l'aide d'une formule spécifique indiquée dans les contrats d'achat d'actions. Les contrats d'achat d'actions exigeront soit que le prix d'achat par action soit payé au moment de leur émission, soit qu'un paiement soit effectué à une date future déterminée. Les contrats d'achat d'actions peuvent être émis séparément ou dans le cadre d'unités et peuvent ou non servir de garantie à l'égard des obligations d'un porteur. Les contrats d'achat d'actions peuvent exiger que les porteurs garantissent leurs obligations aux termes de ceux-ci d'une façon déterminée. Les contrats d'achat d'actions peuvent également exiger que la Société fasse des paiements périodiques aux porteurs des contrats d'achat d'actions ou vice versa, et ces paiements pourraient ne pas être garantis ou être remboursés d'une façon déterminée.

Un supplément de prospectus visant des contrats d'achat d'actions contiendra les modalités et d'autres renseignements concernant les contrats d'achat d'actions offerts aux termes de celui-ci, notamment : (i) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions obligent le porteur à souscrire ou à vendre, ou à la fois à souscrire et à vendre, des titres de capitaux propres, et la nature et le montant de ces titres de capitaux propres ou la méthode de calcul de ces montants; (ii) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront prépayés ou non ou payés en versements; (iii) les conditions auxquelles l'achat ou la vente sera assujéti et les conséquences du non-respect de telles conditions; (iv) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions doivent être réglés par la remise des titres de capitaux propres ou en fonction de la valeur ou du rendement des titres de capitaux propres ou en corrélation avec celui-ci; (v) les dispositions en matière de déchéance du terme, d'annulation ou de résiliation ou les autres dispositions concernant le règlement des contrats d'achat d'actions; (vi) la ou les dates auxquelles la vente ou l'achat doit être effectué, le cas échéant; (vii) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs; (viii) la question de savoir si les contrats d'achat d'actions seront émis sous forme entièrement nominative ou sous forme globale; (ix) tous facteurs de risque importants associés aux contrats d'achat d'actions et aux titres de capitaux propres devant être émis aux termes des contrats d'achat d'actions; (x) les autres droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux contrats d'achat d'actions; et (xi) toutes autres modalités particulières.

En ce qui concerne les contrats d'achat d'actions qui obligent les porteurs à acheter des titres de la Société, les porteurs n'auront aucun des droits des porteurs des titres devant être achetés aux termes des contrats d'achat d'actions jusqu'à la réalisation de l'achat de ces titres par le porteur visé conformément aux modalités des contrats d'achat d'actions.

DESCRIPTION DES UNITÉS

Le texte qui suit énonce certaines modalités et dispositions générales des unités. Les modalités et dispositions particulières des unités offertes aux termes d'un supplément de prospectus, et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-après s'appliquent à ces unités, seront décrites dans ce supplément de prospectus. La description suivante et toute description des unités dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas être complètes et sont assujetties à toute convention et à toutes ententes accessoires relatives à ces unités et renvoient au texte intégral de celles-ci.

La Société peut émettre des unités composées de plus d'un des autres Titres décrits dans le présent prospectus, dans toutes combinaisons. Chaque unité sera émise de façon à ce que le porteur de l'unité soit également le porteur de chaque Titre inclus dans l'unité. Ainsi, le porteur d'une unité aura les droits et les obligations du porteur de chaque Titre qui y est inclus. La convention relative aux unités aux termes de laquelle une unité est émise peut prévoir que les Titres inclus dans l'unité ne peuvent être détenus ou transférés séparément, à tout moment ou à tout moment avant une date déterminée.

Un supplément de prospectus à l'égard des unités contiendra les modalités et d'autres renseignements relatifs aux unités offertes aux termes de celui-ci, et pourra comprendre, le cas échéant : (i) la désignation et les modalités des unités et des Titres composant les unités, notamment si, et dans quelles circonstances, ces Titres peuvent être détenus ou transférés séparément; (ii) les dispositions à l'égard de l'émission, du paiement, du règlement, du transfert ou de

l'échange des unités ou des Titres composant les unités; (iii) tous facteurs de risque importants associés aux unités; (iv) si d'autres unités et les Titres composant les unités seront inscrits à la cote d'une bourse de valeurs; et (v) toutes autres modalités particulières.

TITRES INSCRITS EN COMPTE SEULEMENT

Les Titres émis sous forme « d'inscription en compte » peuvent être achetés, transférés ou rachetés par l'entremise d'adhérents (des « **adhérents à la CDS** ») du service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou d'une société qui lui succède (collectivement, la « **CDS** »). Chacun des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, nommés dans le supplément de prospectus sera un adhérent à la CDS ou aura conclu des ententes avec un adhérent à la CDS. À la clôture d'un placement par inscription en compte, la Société peut faire en sorte qu'un ou plusieurs certificats globaux représentant le nombre total des Titres souscrits aux termes de ce placement soient remis à la CDS ou à son prête-nom et immatriculés à son nom ou à celui de ce prête-nom. Sauf comme il est décrit ci-après, aucun acheteur de Titres n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre instrument de la Société ou de la CDS attestant que l'acheteur est propriétaire de ces titres, et aucun acheteur ne figurera dans les registres tenus par la CDS, sauf par le biais d'un compte d'inscription en compte d'un adhérent à la CDS agissant pour le compte de cet acheteur. Chaque acheteur de Titres recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les Titres sont achetés conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. Les pratiques du courtier inscrit peuvent varier mais, de façon générale, les confirmations d'achat sont émises rapidement après l'exécution de l'ordre d'un client. La CDS sera responsable d'établir et de tenir des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents à la CDS qui ont des intérêts dans les Titres. Dans le présent prospectus, sauf si le contexte ne s'y prête pas, les mentions de porteur de Titres désignent le propriétaire véritable des Titres.

Si la Société estime que la CDS n'est plus désireuse ou en mesure de s'acquitter correctement de ses responsabilités à titre de dépositaire à l'égard des Titres ou que la CDS informe la Société par écrit de ce fait, et que la Société est incapable de trouver un successeur compétent, ou si la Société choisit, par son choix ou si la loi l'exige, de mettre un terme au système d'inscription en compte, alors les Titres seront émis sous forme nominative aux porteurs ou à leurs prête-noms.

Transfert, conversion ou rachat de Titres

Le transfert de propriété, la conversion ou le rachat de Titres seront effectués au moyen des registres tenus par la CDS ou par son prête-nom à l'égard de ces titres relativement aux participations d'adhérents à la CDS et par les registres des adhérents à la CDS relativement aux participations de personnes autres que des adhérents à la CDS. Les porteurs qui souhaitent acheter, vendre ou par ailleurs transférer la propriété des Titres ou d'autres participations dans ceux-ci peuvent le faire seulement par l'entremise des adhérents à la CDS.

La capacité d'un porteur de mettre en gage un Titre ou par ailleurs de prendre une mesure relativement à sa participation dans un Titre (sauf par l'entremise d'un adhérent à la CDS) peut être restreinte par suite de l'absence d'un certificat matériel.

Paiements et avis

Les paiements de capital, de prix de rachat, le cas échéant, les dividendes de l'intérêt, s'il y a lieu, sur chaque Titre seront faits par la Société à la CDS ou à son prête-nom, selon le cas, puisque le porteur inscrit du Titre et la Société comprennent que ces paiements seront crédités par la CDS ou par son prête-nom selon les sommes appropriées aux adhérents à la CDS pertinents. Les paiements aux porteurs de Titres des sommes ainsi créditées seront la responsabilité des adhérents à la CDS.

Aussi longtemps que la CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des Titres, la CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme seul propriétaire des Titres aux fins de recevoir des avis ou des paiements sur des titres. Dans ces circonstances, la responsabilité de la Société relativement aux avis ou aux paiements sur les Titres est limitée à donner l'avis ou à faire un paiement de capital, du prix de rachat, le cas échéant, des dividendes et des intérêts dus sur les Titres à la CDS ou à son prête-nom.

Chaque porteur doit se fier aux procédures de la CDS et, si ce porteur n'est pas adhérent à la CDS, aux procédures de l'adhérent à la CDS par l'entremise de qui ce porteur détient sa participation, afin d'exercer les droits

relatifs aux Titres. La Société comprend qu'aux termes des politiques existantes de la CDS et des pratiques de l'industrie, si la Société demande que les porteurs prennent une certaine mesure ou si un porteur souhaite donner un avis ou prendre une mesure qu'un porteur inscrit a le droit de donner ou de prendre relativement aux Titres, la CDS autoriserait l'adhérent à la CDS, agissant pour le compte du porteur, à donner cet avis ou à prendre cette mesure, conformément aux procédures établies par la CDS ou convenues à l'occasion entre la Société, le fiduciaire et la CDS. Un porteur qui n'est pas un adhérent à la CDS doit se fier à l'entente contractuelle qu'il a directement, ou indirectement par le truchement d'un intermédiaire financier, avec son adhérent à la CDS pour donner cet avis ou de prendre cette mesure.

La Société, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte et tous fiduciaires nommés dans un supplément de prospectus, selon le cas, n'engageront aucunement leur responsabilité relativement : (i) aux registres tenus par la CDS relativement aux participations véritables dans les Titres détenus par la CDS ou dans les comptes d'inscription en compte tenus par la CDS; (ii) au maintien, à la supervision ou à l'examen des registres relatifs à cette participation véritable; ou (iii) aux avis ou aux déclarations faits par la CDS ou relativement à celle-ci contenus aux présentes ou dans un acte de fiducie relatif aux règles et règlements de la CDS ou sur les directives d'adhérents à la CDS.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'exception de ce qui est indiqué dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, aucun changement important n'a été apporté au capital social ou au capital d'emprunt consolidé depuis le 30 septembre 2021, soit la date des derniers états financiers déposés.

Le supplément de prospectus applicable décrira tout changement important ainsi que l'incidence d'un tel changement sur la structure du capital social et du capital d'emprunt de la Société qui découlerait de l'émission de titres aux termes du supplément de prospectus en question.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Les ratios de couverture par le résultat seront fournis, au besoin, dans le supplément de prospectus se rapportant à l'émission de titres aux termes du supplément de prospectus en question.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les renseignements concernant les ventes ou placements antérieurs de Titres seront fournis, comme il est exigé, dans le supplément de prospectus relatif à l'émission de Titres aux termes de ce supplément de prospectus.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les renseignements concernant le cours des Titres et le volume des opérations sur ceux-ci seront fournis, comme il est exigé, pour tous les Titres émis et en circulation de la Société qui sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs, selon le cas, dans chaque supplément de prospectus.

MODE DE PLACEMENT

La Société peut vendre les Titres (i) par l'entremise de preneurs fermes ou de courtiers, (ii) directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs aux termes de dispenses prévues par les lois applicables ou (iii) par l'entremise de placeurs pour compte. Les Titres peuvent être vendus à des prix fixes ou ouverts, comme des prix déterminés en fonction du cours des Titres sur un marché donné, aux cours du marché au moment de la vente ou à des prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs, qui peuvent différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat des Titres.

Le présent prospectus peut également, à l'occasion, viser le placement de nos Titres par certains porteurs vendeurs. Les porteurs vendeurs peuvent, à l'occasion, vendre la totalité ou une partie de nos Titres dont ils sont propriétaires véritables et qui sont offerts aux termes du présent prospectus (i) par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, (ii) directement à un ou à plusieurs souscripteurs ou acquéreurs aux termes de dispenses prévues par les lois applicables ou (iii) par l'entremise de placeurs pour compte. Les Titres peuvent être vendus à des prix fixes

ou ouverts, comme des prix déterminés en fonction du cours des Titres sur un marché donné, aux cours du marché au moment de la vente ou à des prix à négocier avec les souscripteurs ou les acquéreurs, y compris des ventes dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » au sens du Règlement 44-102, notamment des ventes effectuées directement à la TSX ou sur d'autres marchés existants pour la négociation des Titres, ces prix pouvant différer selon les souscripteurs ou les acquéreurs et selon le moment de la souscription ou de l'achat des Titres.

Le supplément de prospectus relatif aux Titres qui en feront l'objet indiquera les modalités du placement de ces Titres, y compris le type de titres dont il s'agit, le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, le nom des porteurs vendeurs, le prix d'achat des Titres, le produit que la Société tirera de la vente et la partie des dépenses découlant de cette vente prise en charge par la Société, les escomptes de prise ferme et les autres éléments qui composent la rémunération des preneurs fermes, le prix d'offre et les escomptes ou commissions accordés, accordés de nouveau ou versés aux courtiers. Seuls les preneurs fermes nommés dans le supplément de prospectus sont réputés les preneurs fermes relativement aux Titres qui font l'objet de celui-ci.

Si la vente est confiée à des preneurs fermes, ceux-ci acquerront les Titres pour leur propre compte et pourront les revendre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre fixe ou à un prix établi au moment de la vente, au cours en vigueur sur le marché au moment de la vente ou à un prix lié à ce cours. Les obligations des preneurs fermes d'acheter ces Titres seront assujetties à certaines conditions préalables et les preneurs fermes seront tenus d'acheter la totalité des Titres qui font l'objet du supplément de prospectus si au moins l'un d'entre eux est acheté. Le prix d'offre et les escomptes ou les commissions accordés, accordés de nouveau ou versés aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte peuvent être modifiés de temps à autre.

La Société ou les porteurs vendeurs peuvent aussi vendre les Titres directement, aux prix et selon les modalités dont la Société ou les porteurs vendeurs, selon le cas, auront convenu avec le souscripteur ou l'acquéreur, ou par l'entremise de placeurs pour compte que la Société ou les porteurs vendeurs désigneront. Le nom des placeurs pour compte qui participent au placement et à la vente des Titres à l'égard desquels le présent prospectus est remis sera indiqué, tout comme les commissions payables à ces derniers par la Société et/ou les porteurs vendeurs, dans le supplément de prospectus. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placeurs pour compte agissent à ce titre pendant la durée de leur mandat.

La Société et/ou le ou les porteurs vendeurs peuvent convenir de verser une commission aux preneurs fermes en contrepartie de divers services relatifs à l'émission et à la vente des Titres faisant l'objet des présentes. Ces commissions sont payées par prélèvement sur les fonds affectés aux fins générales de la Société ou par le ou les porteurs vendeurs. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des Titres pourraient avoir le droit, conformément aux conventions qu'ils concluront avec la Société et/ou le ou les porteurs vendeurs, d'être indemnisés par la Société et/ou le ou les porteurs vendeurs à l'égard de certaines responsabilités, y compris celles qui sont prévues par les lois sur les valeurs mobilières, ou d'exiger que la Société et/ou le ou les porteurs vendeurs contribuent aux paiements qu'ils pourraient être tenus de faire à cet égard.

Dans le cadre d'un placement de Titres, sauf un « placement au cours du marché », à moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, les preneurs fermes ou les placeurs pour compte peuvent effectuer une surallocation ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des Titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment. Aucun preneur ferme ou courtier qui participe à un « placement au cours du marché » aux termes du présent prospectus, aucun membre du même groupe qu'un tel preneur ferme ou courtier ni aucune personne physique ou morale agissant de concert avec un tel preneur ferme ou courtier ne doit, dans le cadre de ce placement, attribuer des Titres en excédent de l'émission ou effectuer d'autres opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des Titres.

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, les Titres ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée, et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis, sauf en vertu d'une dispense des exigences d'inscription de cette loi.

EMPLOI DU PRODUIT

L'emploi du produit tiré de la vente de chaque série de Titres sera décrit dans le supplément de prospectus relatif à l'émission de Titres en question. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, la Société ne tirera aucun produit de la vente de Titres par des porteurs vendeurs.

FACTEURS DE RISQUE

Avant de décider d'investir dans les Titres, l'investisseur devrait examiner attentivement les risques énoncés dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Des facteurs de risque supplémentaires se rapportant à un placement de Titres précis seront décrits dans le supplément de prospectus applicable. Pour obtenir de l'information détaillée concernant les risques liés à nos activités, voir la rubrique « Facteurs de risque » qui commence à la page 160 du prospectus relatif au PAPE et que l'on peut consulter sous notre profil sur SEDAR au www.sedar.com.

DISPENSES AUX TERMES DES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») a informé la Société qu'il estime actuellement que M. Rosenberg est un promoteur de la Société au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables au Canada. En vertu de l'article 58(5) de la Loi, le directeur (au sens de la Loi) a consenti à ce que M. Rosenberg ne signe pas d'attestation de promoteur pour le présent prospectus et tout supplément de prospectus connexe. La CVMO a informé la Société que la délivrance d'un visa du présent prospectus par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes ou pour leur compte par la CVMO fera foi de l'octroi de ce consentement. Ni la Société ni M. Rosenberg ne conviennent ou n'admettent que M. Rosenberg est un promoteur de la Société.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives aux Titres offerts aux termes des présentes seront examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société. À la date des présentes, les associés et les autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., étaient propriétaires, collectivement, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société ou de toute société affiliée ou membre du groupe de la Société.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS À L'ENCONTRE DE PERSONNES ÉTRANGÈRES

Andrew Taub, Rajan Shah et Gino Volpacchio, administrateurs de la Société, résident à l'extérieur du Canada et ont chacun nommé Blakes Extra-Provincial Services Inc., au 199 Bay Street, Commerce Court West, Suite 4000, Toronto (Ontario) Canada M5L 1A9, à titre de mandataire aux fins de signification en Ontario.

Les investisseurs doivent savoir qu'il se peut qu'ils ne puissent faire exécuter les jugements rendus au Canada contre une personne ou une société constituée, prorogée ou autrement organisée sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette partie a désigné un mandataire aux fins de signification.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur de la Société est Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, EY Tower, 100 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) Canada M5H 0B3. Le cabinet Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. a été nommé auditeur de la Société avec prise d'effet le 7 octobre 2021. Il est indépendant de la Société au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. était l'auditeur de la Société (anciennement Dentalcorp Overbite Ltd.) pour les exercices clos les 31 décembre 2020 et 2019 et pour la période du 30 avril 2018 au 31 décembre 2018, et il était l'auditeur de Dental Corporation of Canada Holdings Inc. (la « société devancière ») pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 29 avril 2018. Au 6 mai 2021 et durant toute la période couverte par les états financiers de la Société et de la société devancière sur lesquels il a publié un rapport, le cabinet Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. était

indépendant de la Société et de la société devancière, respectivement, au sens des règles de déontologie des Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions avec droit de vote subalterne est Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux à Toronto (Ontario).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus ou du supplément de prospectus relatif aux titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus, le supplément de prospectus relatif aux titres achetés par le souscripteur ou l'acquéreur ou leurs modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DROITS DE RÉOLUTION DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ACQUÉREUR

Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux d'actions privilégiées, de titres d'emprunt, de reçus de souscription, de bons de souscription ou de contrats d'achat d'actions qui sont convertibles en d'autres titres de la Société, ou en des unités composées de tels Titres, ou échangeables contre d'autres titres de la Société, ou des unités composées de tels Titres, auront un droit contractuel de résolution contre la Société à l'égard de la conversion, de l'échange ou de l'exercice de ces Titres. Le droit contractuel de résolution donnera le droit à ces souscripteurs ou acquéreurs initiaux de recevoir de la Société, sur remise des titres sous-jacents acquis à la conversion, à l'échange ou à l'exercice de ces Titres, le montant payé à l'égard du Titre initial (et tout montant supplémentaire versé au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice) si le présent prospectus, le supplément de prospectus pertinent ou une modification de ceux-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, à la condition que : (i) la conversion, l'échange ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date de l'achat des actions privilégiées, des titres d'emprunt, des reçus de souscription, des bons de souscription ou des contrats d'achat d'actions qui sont convertibles en d'autres titres de la Société, ou en des unités composées de tels Titres, ou exerçables ou échangeables contre d'autres titres de la Société, ou des unités composées de tels Titres, aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent et (ii) le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date de l'achat des actions privilégiées, des titres d'emprunt, des reçus de souscription, des bons de souscription ou des contrats d'achat d'actions qui sont convertibles en d'autres titres de la Société, ou en des unités composées de tels Titres, ou exerçables ou échangeables contre d'autres titres de la Société, ou des unités composées de tels Titres, aux termes du présent prospectus et du supplément de prospectus pertinent. Ce droit contractuel de résolution est conforme au recours en annulation prévu à l'article 130 de la Loi et s'ajoute à tous les autres droits ou recours dont l'acquéreur initial peut se prévaloir en vertu de l'article 130 de la Loi ou par ailleurs en droit.

Les souscripteurs ou acquéreurs initiaux d'actions privilégiées, de titres d'emprunt, de reçus de souscription, de bons de souscription ou de contrats d'achat d'actions qui sont convertibles en d'autres titres de la Société, ou en des unités composées de tels Titres, ou échangeables contre d'autres titres de la Société, ou des unités composées de tels Titres, doivent également savoir que, dans certaines provinces et certains territoires, le droit de résolution pour des dommages-intérêts relativement à des déclarations fausses ou trompeuses dans un prospectus se limite au montant payé aux termes d'un prospectus pour le titre pouvant être converti ou échangé et, par conséquent, tout autre paiement effectué au moment de la conversion, de l'échange ou de l'exercice ne pourra être récupéré dans le cadre d'une poursuite en dommages-intérêts. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 14 janvier 2022

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

Par : (signé) GRAHAM ROSENBERG
Chef de la direction

Par : (signé) NATE TCHAPLIA
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) ANDREW TAUB
Administrateur

Par : (signé) RAJAN SHAH
Administrateur